



Berne, le 10 juillet 2018

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Milieux intéressés

Révision totale de l'ordonnance sur les interventions et les tâches des entreprises de transport titulaires d'une concession dans des situations particulières ou extraordinaires¹ : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) mène une procédure de consultation des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie et des milieux intéressés sur une modification de l'ordonnance sur les interventions et les tâches des entreprises de transport titulaires d'une concession dans des situations particulières ou extraordinaires.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **31 octobre 2018**.

Contenu du projet

Le 4 novembre 2009, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur les interventions et les tâches des entreprises de transport titulaires d'une concession dans des situations particulières ou extraordinaires et l'a mise en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

L'ordonnance en question régit les interventions et les tâches des entreprises de transport titulaires d'une concession (ci-après entreprises) dans des situations particulières ou extraordinaires ainsi que les mesures préparatoires qu'elles impliquent. Elle détermine les conditions à remplir pour que les services des entreprises soient également disponibles dans des situations particulières ou extraordinaires. Les exigences de l'ordonnance visent à permettre aux entreprises de poursuivre leur activité dans des situations particulières ou extraordinaires en dehors de l'exploitation régulière. Il s'agit de protéger la population et les moyens d'existence, et d'approvisionner la population et l'économie en biens et services vitaux. L'ordonnance précise quelles prestations les entreprises doivent assurer, et à quel niveau de qualité, dans des situations particu-

¹ RS 531.40



lières ou extraordinaires. Elle fournit le cadre permettant à la Confédération, aux cantons, aux communes, à la population et à l'économie de pouvoir compter sur les services des entreprises, même dans des situations particulières ou extraordinaires.

Des adaptations de bases légales ainsi que l'évolution des exigences et des besoins rendent nécessaire l'adaptation des règles applicables aux entreprises depuis 2010.

Plusieurs événements récents ont montré que le besoin de transports prioritaires pour protéger la population et les moyens de subsistance, ou pour approvisionner la population et l'économie en biens et services vitaux, peut également se manifester indépendamment d'une situation particulière ou extraordinaire en Suisse. En effet, lors d'événements ayant des effets sur l'ensemble du système, comme l'interruption du trafic ferroviaire due à la chute de rochers près de Gurnellen, les entreprises doivent répondre à des exigences comparables à celles liées à des situations particulières ou extraordinaires.

À eux seuls, l'événement et ses répercussions dictent et légitiment les circonstances autorisant des transports prioritaires. La raison de cette nécessité réside dans l'impact négatif direct ou probable qu'une interruption des transports peut avoir sur la population, les moyens d'existence et l'économie. Toutefois, selon l'ordonnance en vigueur aujourd'hui, les entreprises ne doivent être en mesure d'effectuer des transports au titre de la coopération nationale en matière de sécurité que dans des situations particulières ou extraordinaires. D'autres situations exceptionnelles sont ainsi exclues, par exemple celle qui s'est présentée lors de l'interruption ferroviaire due à la chute de rochers près de Gurnellen.

Cependant, comme il est mentionné ci-dessus, il est aujourd'hui nécessaire que les entreprises puissent effectuer des transports prioritaires en cas d'événements, par exemple naturels, technologiques et sociaux ayant des effets aux niveaux supracantonal, national ou international sur la population ou sur les moyens d'existence, ou encore sur l'approvisionnement de la population et de l'économie en biens et services vitaux. La présente révision tient compte de cet état de fait. Les dispositions de l'ordonnance s'appliquent en principe à des situations exceptionnelles. L'ordonnance définit les situations considérées comme exceptionnelles.

Les entreprises peuvent répondre aux exigences que l'ordonnance leur impose dans le cadre de processus ordinaires au moyen d'une évaluation des risques itérative et mise à jour et d'une simple gestion d'urgence, de crise et de continuité. Une telle approche fait partie des standards d'une conduite d'entreprise responsable et moderne. Pour cette raison, l'ordonnance révisée n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour les entreprises.

Nous vous invitons à prendre position sur le projet d'ordonnance.



Les documents de mise en consultation ci-après sont disponibles sur le site Internet <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html#DETEC>:

- Texte de l'ordonnance ;
- Commentaires de certaines dispositions ;
- Liste des destinataires.

Nous nous efforçons de publier les documents de manière accessible conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Dès lors, nous vous prions de nous envoyer vos prises de position si possible par voie électronique (**prière de joindre une version PDF et une version Word**) dans le délai imparti pour la consultation à l'adresse électronique suivante :

konsultationen@bav.admin.ch

En cas de questions de notre part, il serait utile de nous indiquer, dans votre prise de position, les coordonnées d'un interlocuteur responsable auprès de votre unité administrative.

Pour toute question, veuillez contacter Messieurs Ulrich Schär (ulrich.schaer@bav.admin.ch) (d) ou Eric Fragnière (eric.fragniere@bav.admin.ch) (f).

Merci beaucoup de votre précieuse collaboration.

Meilleures salutations

Doris Leuthard
Conseillère fédérale